

**Groupe de subdivisions
de la Gironde**

Affaire suivie par Muriel JOLLIVET

Téléphone : 05 56 00 04 75

Bordeaux, le 21 mars 2008

Référence : MJ-GS33-EI-08-289

Affaire n° : 1262-520029-1-1

Etablissement concerné :

ASTRIUM

Lieu-dit "Issac "

B.P. N° 11

33160 Saint-Médard-en-Jalles

**Rapport de l'inspection des installations classées
au
Comité départemental de l'environnement et des
risques sanitaires et technologiques**

Objet : Renouvellement de l'autorisation de détention et d'utilisation de sources radioactives scellées

Présentation

Par courrier du 27 août 2007, la société ASTRIUM à ST MEDARD EN JALLES a sollicité le renouvellement de son autorisation de détention et d'utilisation de radioéléments artificiels sous forme de sources scellées.

L'industriel utilise 9 sources scellées, réparties et utilisées comme suit :

Radio-nucléide	Activité totale	Type de source	Fonction	Lieu d'utilisation et / ou de stockage
²⁴¹ Am	8 × 7,4 GBq	scellée	mesure de densité de résine sur fibre composite	bâtiment 36, salle 22
²⁴¹ Am	1 × 7,4 GBq	scellée	mesure de densité de résine sur fibre composite	bâtiment 18, salle 3

La détention et l'utilisation de ces sources est autorisée au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement par l'arrêté préfectoral du 28 avril 2006 réglementant les activités de la société. L'activité relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 1715 de la nomenclature des installations classées.

A noter que la rubrique 1715 a été introduite par le décret n° 2006-1454 du 24 novembre 2006, qui a en outre abrogé la rubrique 1720, figurant dans l'arrêté préfectoral du 28 avril 2006 précité. Cette rubrique était alors soumise à déclaration. Il n'y a pas eu d'augmentation du nombre de sources utilisées, le passage au régime de l'autorisation ne nécessite donc pas d'enquête publique.

Contexte réglementaire

L'ordonnance 2001-270 du 28 mars 2001 complétée par le décret 2002-460 du 4 avril 2002 ont modifié le code de la santé publique en mettant en place un nouveau dispositif d'autorisation pour l'exercice d'activités nucléaires. Ce dispositif remplace, en l'étendant, le régime d'autorisation établi par la commission interministérielle des radioéléments artificiels (CIREA) désormais dissoute.

Ainsi, pour les installations soumises à autorisation au titre du code de l'environnement, les articles L.133-4 et R.1333.26 du code de la santé publique prévoient une simplification permettant d'éviter une double procédure d'autorisation à condition que :

- les opérations visées sont mises en œuvre dans un établissement industriel ou commercial,
- une installation au moins est soumise à autorisation au titre d'une autre rubrique de la nomenclature.

Le décret n° 2004-1454 du 24 novembre 2006 modifiant la nomenclature des installations classées prévoit les règles de classement suivant un seuil d'exemption associé à chaque radionucléide. Pour une installation dans laquelle un ou plusieurs radionucléides sont utilisés, le rapport Q (sans dimension) est calculé d'après la formule :

$$Q = \sum (A_i / A_{ex,i})$$

dans laquelle :

A_i représente l'activité totale (en Bq) du radionucléide i

$A_{ex,i}$ représente le seuil d'exemption en activité du radionucléide i

Dans le cas présent, l'application de cette formule donne $Q = 6,66 \cdot 10^6$, le site est donc soumis à autorisation.

Pour les installations classées répondant aux critères susmentionnés, les arrêtés préfectoraux doivent désormais reprendre l'ensemble des prescriptions (code de l'environnement et code de la santé) applicables à la fabrication, l'utilisation et le stockage de substances radioactives.

Par conséquent, il convient de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2006 réglementant les activités de la société pour ce qui concerne la détention et l'utilisation des sources scellées.

Conclusions

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons au Comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de se prononcer favorablement sur le projet de prescriptions complémentaires joint en annexe.

L'inspecteur des installations classées,



Muriel JOLLIVET

P.J. : Projet de prescriptions

VU ET TRANSMIS AVEC AVIS CONFORME



Le Chef du Service Régional
de l'Environnement Industriel

Daniel FAUVRE